

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL33

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose la suppression de cet article car il refuse de consacrer le principe qu'un élu puisse cumuler son indemnité d'élu avec d'autres revenus, et encore plus d'exercer une activité professionnelle en plus de leur mandat parlementaire, sauf celles liées aux oeuvres de l'esprit. Ce principe est d'autant plus évident quand il s'agit d'activités de conseil / de lobbying (participations directes ou indirectes conférant le contrôle dans des sociétés dont l'activité consiste principalement dans la fourniture d'activités de conseil), où le mélange des genres entre les fonctions de parlementaire et l'influence rémunérée est d'autant plus intolérable.

Quand bien même l'article initialement proposé oblige la complétion de la déclaration d'intérêts et d'activités que les parlementaires doivent remettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, de ces participations dans des sociétés de conseil, nous considérons qu'il en va de l'indépendance intellectuelle et financière de rester ferme sur ce principe de « non cumul de rémunération et d'activité » avec un mandat parlementaire.